

POUZZOLANES DU SARRAN

Le Vauriat – 63230 SAINT-OURS LES ROCHES

CARRIERE DE POUZZOLANE AU LIEU-DIT « LE SARRAN » COMMUNES DE LA CHAPELLE-MARCOUSSE ET RENTIERES (Puy de Dôme)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE E

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Dossier GEO-22-033 / Juin 2025



SOMMAIRE

1 Préambule.....	3
2 Présentation de l'activité.....	5
2.1 Nature et localisation de l'installation	5
2.2 Fermeture et clôture du site	5
2.3 Plan de prévention et de circulation	5
2.4 Procédés d'exploitation – Moyens techniques et humains.....	6
2.4.1 Méthode d'exploitation.....	6
2.4.2 Moyens techniques	6
2.4.3 Moyens humains	7
3 Politique et actions de prévention d'exploitant pour l'hygiène, la sécurité et la santé du personnel	8
3.1 Politique générale de l'entreprise	8
3.1.1 Organisation de la direction technique des travaux	8
3.1.2 Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.....	8
3.2 Actions de prévention	8
3.2.1 Dispositions générales.....	8
3.2.2 Formation et sensibilisation du personnel	9
3.2.3 Prescriptions particulières concernant les contrats précaires	10
3.2.4 Moyens techniques de sécurité.....	10
3.2.5 Evaluation et contrôle des mesures de prévention	11
4 Analyse des risques et des mesures de protection pour la sécurité du personnel.....	12
4.1 Description des risques, dangers et nuisances présentés par l'exploitation pour la sécurité du personnel	12
4.2 Circulation des engins et du personnel.....	12
4.3 Risques de chute	13
4.3.1 Mesures contre la chute du personnel depuis les structures en hauteur	13
4.3.2 Mesures contre les risques d'éboulement et d'affaissement aux abords des fronts d'exploitation	13
4.4 Risques d'incendie.....	13
4.5 Risques électriques.....	14
4.6 Vibrations mécaniques.....	14
4.7 Intervention d'entreprises extérieures	15

5 Analyse des risques et des mesures de protection pour la santé du

personnel	16
5.1 Mesures d'hygiène	16
5.2 Mesures pour la santé	16
5.2.1 Les poussières	16
5.2.2 Le bruit	17
5.2.3 Les vibrations	18
5.2.4 Contrôle et suivi	18

1

Préambule

L'article L.231-1-1 du Code du Travail excluait les mines et carrières du champ d'application des dispositions générales applicables au personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières étaient établies à partir d'une réglementation spécifique dont l'origine se trouve dans le Code Minier et plus précisément les articles n°84 et n°85 complétés par l'article n°107 pour ce qui concerne les carrières.

Ce sont ces textes qui constituent le fondement légal du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.), régi par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

La loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 a modifié l'article L231-1-1-1 du code du travail par l'article L4111-4 de ce code en incluant les mines et carrières au champ d'application des dispositions générales applicables au personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

Outre le R.G.I.E., d'autres textes relatifs à la prévention sont susceptibles de s'appliquer aux carrières. Ils sont publiés au Journal Officiel. L'Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour dans les mines abroge plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives. Le décret n°2021-1838 du 24 décembre 2021 complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs, aux conseillers en radioprotection et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Le Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixe certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Le R.G.I.E. comporte 21 titres. Les titres qui concernent le projet de carrière sont les suivants :

Titres de prévention	
Règles générales	Equipement de travail
Bruit	Explosifs
Combustibles liquides	Moteurs thermiques
Electricité	Travail et circulation en hauteur *
Empoussiérage	Véhicules sur pistes *
Entreprise extérieure *	Vibrations *
Equipements de protection individuelle *	

En 2019, une série de modifications* viennent impacter le RGIE, qui ont pour effet d'en alléger le contenu, dans les domaines suivants :

- utilisation d'équipements de travail mobiles (décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018),

- réglementation du travail et de circulation en hauteur (décret n° 2019-735 du 16 juillet 2019),
- risques liés aux entreprises extérieures (décret n° 2019-574 du 11 juin 2019),
- équipements de protection individuelle (décret n° 2019-574 du 11 juin 2019),
- vibrations (décret n° 2013-797 du 30 août 2013).

Ces nouveaux textes réglementaires viennent dorénavant compléter le Code du travail, et modifier d'autant le contenu du RGIE, qui perd ainsi une part de spécificité. Le RGIE demeure néanmoins en vigueur dans l'essentiel de ses titres et dispositions.

Une Notice hygiène et sécurité adaptée aux risques encourus sur l'installation est ici présentée :

Pièce E : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale – Notice hygiène et sécurité

2

Présentation de l'activité

2.1 Nature et localisation de l'installation

La présente demande porte sur la création et l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane à ciel ouvert, située au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de La Chapelle-Marcousse et de Rentières (Puy de Dôme).

Ce projet d'exploitation fait suite à l'étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors du périmètre Unesco Chaîne des Puys-Faille de Limagne, réalisée en 2021 et 2022, sous Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental du Puy de Dôme. Le cône volcanique du « Sarran » a été classé comme le gisement le plus favorable, parmi 30 sites présélectionnés et 6 sites retenus en analyse détaillée. Le projet fait suite également à une étude de faisabilité préalable conduite par la société Travaux Publics Ardoisiens en 2020.

La société par actions simplifiées « POUZZOLANES DU SARRAN » a été créée, en mai 2022, pour l'étude, la création de la carrière et son exploitation. Le siège social est domicilié au Vauriat sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

Le projet d'exploitation couvre 14 ha 35 a sur les pentes Sud du massif du « Sarran ».

Un tonnage annuel moyen de 100 000 tonnes (150 000 tonnes/an au maximum) et une puissance totale de 900 kW pour les engins de traitement sont demandés.

2.2 Fermeture et clôture du site

L'ensemble du site de carrière sera clôt et signalé par une clôture à ovin et/ou ronce de barbelés de hauteur 1,2 m. La clôture sera installée sur les limites et dans l'emprise de l'autorisation à l'avancement de l'exploitation. La clôture située dans l'emprise sera déplacée à l'avancement.

Un portail métallique de 6 m de largeur minimum permettra la fermeture de la carrière au droit d'un accès unique aménagé et signalé.

2.3 Plan de prévention et de circulation

La carrière sera pourvue de voies de circulations internes non revêtues. Il s'agira de pistes larges aménagées sur un sol volcanique drainant et consolidé, en présence de pouzzolanes.

Le site est desservi par un chemin cadastré reliant la RD142 au hameau de « Zanière ». L'accès à l'installation est envisagé depuis la RD142, sur un linéaire de 650 m.

Le chemin d'accès fera l'objet de travaux d'aménagements avec élargissements ponctuels, empiérement, aires de croisement, développement d'une haie arbustive.

Un plan de prévention et de circulation interne à cette installation de carrière sera élaboré, puis affiché à l'entrée principale :

Ce plan fera apparaître les points suivants :

- horaires d'ouverture du site,
- règlement interne et consignes,
- interdictions,
- port de vêtements visibles et d'équipements de protection individuelle,
- plan de circulation interne,
- aires de stationnement autorisées,
- aire de regroupement en cas de sinistre ou d'incendie,
- n° de téléphone des services de secours en cas d'accident.

L'exploitant mettra à jour le plan de circulation interne à l'avancement de l'exploitation :

- voies dimensionnées afin de garantir une bonne visibilité et un temps de croisement,
- panneaux de limitation de vitesse,
- panneaux de sens de circulation,
- aires de stationnement signalées,
- aucun croisement dangereux.

2.4 Procédés d'exploitation – Moyens techniques et humains

2.4.1 Méthode d'exploitation

L'exploitation de cette carrière de pouzzolane conduira à la création :

- de deux fronts d'extraction de hauteur 15 m en sommet, séparés par une banquette,
- d'un profil régulier d'extraction à une pente de 2H/1V jusqu'au carreau de base,
- d'un carreau de base siège de la base d'accueil et des activités principales,
- des aires de traitement-stockage-transit (traitement par broyage-concassage-criblage),
- des stockages de matériaux bruts (pouzzolanes, laves) ou traités (granulats),
- des pistes de circulations.

2.4.2 Moyens techniques

Ce type d'activité nécessite la présence et l'utilisation :

- d'engins de chantier (pelle mécanique, chargeuse, camions),
- d'engins mobiles de broyage-concassage-criblage.

L'exploitant prévoit une extraction des pouzzolanes en présence avec un atelier comprenant une pelle mécanique et un dumper. Ce dernier effectue des rotations régulières entre la zone d'exploitation dans le versant et l'aire de traitement-stockage-transit.

Les pouzzolanes brutes sont transportées chaque jour sur les pistes internes à la carrière. La mise en place d'un convoyeur à bandes pourra être étudiée à moyen terme.

2.4.3 Moyens humains

2.4.3.1 Personnel permanent

Le besoin permanent en personnel de POUZZOLANES DU SARRAN sur l'installation de carrière est de 2 salariés conducteur d'engins en période courante d'activité. En période de pointe d'activité, 1 à 2 salariés viendront compléter les effectifs.

2.4.3.2 Personnel temporaire

Du personnel temporaire pourra être recruté par le biais d'un contrat intérimaire ou à durée limitée.

Ces personnes auront les qualifications requises et seront toujours étroitement encadrées par le personnel du site. Elles seront accueillies sur le site, formées à leur poste de travail et informées des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène sur le site.

2.4.3.3 Entreprises extérieures

Dans le cadre d'interventions d'entreprises sous-traitantes, le signataire de la demande en fera la déclaration à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à l'Inspection du travail DREETS, qui assurent la surveillance administrative des sites d'exploitation.

Les entreprises sous-traitantes seront, le moment venu, déclarées à l'Inspection de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à l'Inspection du travail DREETS.

L'exploitant tiendra informé l'entreprise sous-traitante des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène affectées au site, auxquelles son personnel devra se soumettre.

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront les suivantes :

- 7h30/12h00 – 13h30/17h00 du lundi au vendredi

Le site de carrière est strictement interdit au public (affichage des interdictions).

3

Politique et actions de prévention d'exploitant pour l'hygiène, la sécurité et la santé du personnel

3.1 Politique générale de l'entreprise

3.1.1 Organisation de la direction technique des travaux

Conformément à l'article n°15 du titre « Règles générales » du décret du 3 mai 1995, l'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

L'exploitant et chef de carrière suivront chaque visite de l'Organisme Extérieur de Prévention (OEP) où des vérifications, consignes, conseils sont formulées sur site, puis notifiées dans un rapport. Une feuille d'émargement sera signée.

Les diverses informations, sensibilisations, consignes préventives de l'OEP seront dispensées et notifiées 1 fois par an à 1 fois tous les 2 ans (au minimum). L'organisme de prévention interviendra. Les sensibilisations et informations sur la réglementation des poussières siliceuses dans les atmosphères de travail des carrières seront dispensées.

Les différents textes en vigueur feront des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'entreprise. Ils seront en charge de la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

3.1.2 Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

POUZZOLANES DU SARRAN ne dispose pas de CHSCT. L'entreprise doit donc se conformer aux dispositions réglementaires du Code du Travail, sous le contrôle de la médecine du travail.

3.2 Actions de prévention

3.2.1 Dispositions générales

Conformément au titre « Règles Générales » du RGIE, POUZZOLANES DU SARRAN exploitera le site de carrière en respectant les dispositions réglementaires, en particulier :

- respect d'une bande de terrain naturel non exploitée de 10 m minimum autour de la zone d'extraction des pouzzolanes,
- respect des hauteurs de front d'exploitation (hauteur maximale de 15 m).

L'aménagement du site répond également aux prescriptions générales en matière de sécurité du édictée au RGIE.

Citons entre autres :

- Article 18 : conception et aménagement des lieux de travail,
- Article 19 : éclairage des lieux de travail,
- Article 20 : protection des zones de danger spécifique.

3.2.2 Formation et sensibilisation du personnel

Les besoins directs en personnel de POUZZOLANES DU SARRAN sur l'installation de carrière sont de 2 chauffeurs qualifiés conducteurs d'engins en période d'activité nominale. En période de pointe, 1 à 2 chauffeurs supplémentaires interviendront dans la carrière.

Des consignes d'exploitation seront édictées et respectées. Ces dernières se feront par l'intermédiaire de dossiers de prescriptions et de consignes évaluant les risques auxquels le personnel sera susceptible d'être exposé et les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel travaillant dans l'installation.

Un Organisme Extérieur de Prévention assurera des visites chaque année, *a minima* tous les deux ans. Un rapport de visite sera remis à l'exploitant. Une information et une sensibilisation sur la prévention et la sécurité en exploitation de carrière sont dispensées au personnel lors des visites de l'organisme de prévention (périodicité : 1 fois tous les 2 ans).

POUZZOLANES DU SARRAN assistera aux visites régulières d'information et de prévention en matière de sécurité du personnel (visites OEP assurée par l'organisme de prévention). Des formations sur l'exploitation et l'hygiène-sécurité en carrières de matériaux seront suivies par le personnel encadrant de l'entreprise.

Un salarié d'exploitation disposera d'une formation de Sauveteur Secouriste au Travail (SST).

L'exploitant doit établir un Document Unique d'Evaluation des Risques professionnel (D.U.E.R) avant le début des travaux, puis le tenir à jour régulièrement. Le document est daté et signé à chaque renouvellement.

Les dossiers de prescription, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, et des consignes de sécurité (soumises à approbation de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et l'Inspection du travail DREETS), complètent le D.U.E.R.

Ces documents sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE. Ces documents seront tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes.

Le personnel travaillant sur l'exploitation de carrière doit se conformer à l'ensemble des instructions et consignes reçues.

Des actions d'information et de sensibilisation du personnel aux risques présents sur le site seront menées régulièrement. Elles sont à mettre en œuvre dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 21 jours,
- dans le cas de modifications de postes, de techniques ou de créations de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principales informations concernent :

- la circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux de l'entreprise,
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et des gestes les plus sûrs et l'explication des modes opératoires, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication,
- les formations de secourisme,
- la prévention et la lutte contre les incendies, l'utilisation d'extincteurs.

Des exercices de sécurité et de maniement des équipements de secours seront effectués à intervalles réguliers.

3.2.3 Prescriptions particulières concernant les contrats précaires

Conformément à la Loi du 2 juillet 1990, l'entreprise a pour obligation :

- d'établir une liste de postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,
- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

3.2.4 Moyens techniques de sécurité

Les dispositifs de secours seront mis en place conformément au chapitre VII du titre « Règles générales » du Décret n° 95-694 du 3 mai 1995, qui fixe les règles :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication,
- d'organisation des secours et du sauvetage.

et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours.

Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des conducteurs d'exploitation ou des préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) seront mis à la disposition du personnel.

Le Code du travail fixe les dispositions réglementaires sur les Equipements de travail et moyens de protection aux articles R4311-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R4323-91 à 106.

Conformément au titre « Equipements de Protection Individuelle » créé dans le cadre du Décret du 3 mai 1995, le personnel dispose des équipements de protection « EPI » normalisés suivants :

- vêtements et gilets réfléchissants,
- lunettes de protection,
- casques de sécurité,
- casques anti-bruit et/ou bouchons d'oreilles,
- masques anti-poussières,
- chaussures de sécurité,
- gants de sécurité,
- vêtements de pluie.

Le port du casque est obligatoire pour tout le personnel travaillant sur la carrière, aux abords des installations de traitement et des fronts d'extraction.

Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées régulièrement.

L'exploitant mettra en place également conformément au titre « Equipements de travail » les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel.

Un membre du personnel au moins est titulaire d'un diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) dans chaque équipe et pourra donc assurer les premières interventions.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident seront affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales, à savoir :

Secours sur téléphone portable	: 112
Pompiers	: 18
SAMU	: 15
Gendarmerie	: 17
Préfecture Puy de Dôme	: 04.73.98.63.63. (Clermont-Ferrand)
DREAL Auvergne Rhône-Alpes	: 04.26.28.60.00. (UD de Clermont-Ferrand)
DREETS Auvergne Rhône-Alpes	: 04.73.41.22.00. (UD de Clermont-Ferrand)

3.2.5 Evaluation et contrôle des mesures de prévention

En application de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995, l'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un Organisme Extérieur de Prévention (OEP) et sur les comptes rendus qui s'ensuivent.

POUZZOLANES DU SARRAN aura recours, pour l'exploitation de la carrière, à un Organisme Extérieur de Prévention, chargé d'assister la personne responsable des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail.

Les comptes-rendus constituent un outil de travail pour les responsables de l'entreprise afin d'assurer la mise en conformité des installations et engins avec la réglementation en vigueur.

La médecine du travail peut être amenée à participer à des actions de préventions et d'hygiène (bruit, poussières, ...). Toutefois, le rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL, la DREETS et la CARSAT de la région Auvergne Rhône-Alpes.

4

Analyse des risques et des mesures de protection pour la sécurité du personnel

4.1 Description des risques, dangers et nuisances présentés par l'exploitation pour la sécurité du personnel

Les risques, dangers et nuisances induits par l'exploitation de carrière (hors activité de traitement) sont principalement liés à :

- l'emploi et la circulation de matériels roulants (risques de collision, d'écrasement d'un piéton, de retournement d'un véhicule, ...),
- la présence de fronts d'exploitation (risques de chute de personne, de chute de blocs, d'éboulement, d'affaissement, ...),
- la présence d'engins (extraction, traitement par broyage-concassage-criblage, transport).

Les mesures propres à lutter contre les risques évoqués précédemment seront exposées dans les paragraphes suivants.

4.2 Circulation des engins et du personnel

Des risques d'accident existent du fait de la circulation des camions, du personnel à pied et de l'emploi d'engins lourds de chargement.

Le titre « Véhicules sur pistes », abrogé par le décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018, impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- établissement d'un dossier de prescriptions,
- vérification périodique des engins et tenu à jour des carnets d'entretien des engins. Les conducteurs devront entre autres nettoyer régulièrement les vitres et rétroviseurs des engins, vérifier le freinage et la direction de secours,
- les conducteurs d'engins doivent être âgés de plus de 18 ans et avoir une autorisation de conduire des véhicules utilisés sur le site,
- le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés d'une structure de protection anti-retournement et dans les véhicules destinés au transport des matériaux extraits. Ceux-ci sont équipés d'une benne dont l'avancée au-dessus de la cabine constitue une structure de protection,
- les circulations des engins et du personnel à pied sont clairement définies. Les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées du pied des parois et des talus qui les dominent.

La distance entre le bord d'une voie de circulation et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la voie de circulation domine ne peut être inférieure à deux mètres.

- les pentes des voies de circulation doivent être inférieures à 15 %. A défaut, l'employeur doit être en mesure de justifier la nécessité d'une pente supérieure à 15 % et de préciser les mesures de prévention mises en œuvre, dans le document unique d'évaluation des risques,
- les lieux de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation appropriée,
- des règles de circulation (croisement et dépassement de véhicules, vitesse, accès piéton,...) seront définies dans le dossier de prescriptions et seront connues par le personnel,
- la distance minimale à respecter entre un engin de travail mobile et une installation électrique doit être supérieure à 3 mètres (tension < 50000 volts) ou 5 mètres (tension > 50000 volts).

Nous pouvons citer les mesures complémentaires sur la carrière du « Sarran » :

- une vitesse limitée à 20 km/h,
- la priorité absolue à l'engin de chantier,
- des balisages des cheminements et le respect de distances de sécurité pour les piétons.

Afin de prévenir des marches-arrières des engins, l'exploitant veille au bon fonctionnement des dispositifs avertisseurs de cette manœuvre (feux de recul, klaxon de recul).

4.3 Risques de chute

4.3.1 Mesures contre la chute du personnel depuis les structures en hauteur

La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant tant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, que les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins.

4.3.2 Mesures contre les risques d'éboulement et d'affaissement aux abords des fronts d'exploitation

Les fronts d'exploitation ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. L'accès aux zones sensibles est strictement réglementé.

Des panneaux de signalisation des risques seront implantés autant que de besoin.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les abords des excavations de la carrière seront établis et tenus à distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre d'autorisation. Cette disposition réglementaire sera respectée.

4.4 Risques d'incendie

Les mesures de lutte contre les incendies seront prises en accord avec les articles n°30 à n°32 du décret du 3 mai 1995.

En ce qui concerne les premiers secours, ils seront assurés au moyen d'extincteurs portatifs, facilement accessibles, présents sur la base vie d'accueil de la carrière, les engins de traitement et les engins d'exploitation évoluant en carrière.

L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux, ...) seront affichés dans les dépendances légales équipées de moyens de communication.

Les voies d'accès seront conçues de manière à permettre l'intervention rapide des véhicules de secours (pompiers).

POUZZOLANES DU SARRAN établira des consignes d'incendie et les transmettra au personnel. Elle veillera à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assurera que le maniement de ces moyens est connu du personnel.

Notons que tout brûlage sera strictement interdit sur le site.

4.5 Risques électriques

Dans le cadre de l'activité d'exploitation, les risques électriques seront réduits aux engins thermiques (engins d'extraction, chargeuse, dumper, camions, engins mobiles de traitement).

Le titre « Electricité » du décret du 23 septembre 1991 impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- établissement d'un dossier de prescriptions,
- habilitations nécessaires à ce titre,
- protection des installations électriques.

Les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils devront présenter un niveau d'isolement approprié à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et des explosions. Ils devront également présenter une solidité mécanique par rapport aux risques de détérioration auxquels ils pourraient être soumis. Les distances minimales de sécurité édictées doivent être respectées.

☞ Protection des courants électriques :

Un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et rapidement accessible, doit permettre en une manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs.

☞ Entretien, surveillance et vérification des installations électriques :

Des visites et inspections régulières des engins seront effectuées conformément à la législation en vigueur par un organisme agréé.

4.6 Vibrations mécaniques

Le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires, est venu abroger le titre « Vibrations » du RGIE.

Le Code du Travail impose à l'employeur de prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, et de s'assurer du respect de valeurs d'exposition journalière, éventuellement par la mise en œuvre de mesures techniques ou organisationnelles.

L'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- respect des prescriptions pour le personnel travaillant près de machines et engins,

- respect des consignes de sécurité édictée par l'entreprise spécialisée en minage pour tout le personnel travaillant sur le site,
- suivi et mesures de vibrations,
- surveillance médicale.

4.7 Intervention d'entreprises extérieures

Dans le cas où une entreprise sous-traitante serait amenée à travailler sur le site de la carrière, POUZZOLANES DU SARRAN se conformera aux prescriptions réglementaires.

Les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure sont réglementés par l'article R.237-8 du Code du Travail. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le titre « Entreprises extérieures » impose, parmi d'autres mesures, les actions suivantes :

- déclaration à la DREAL et à la DREETS Auvergne Rhône-Alpes de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- établissement si besoin d'un plan de prévention afin de prévenir des risques,
- communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions établis pour l'exploitation de la carrière aux chefs d'entreprises extérieures appelées à travailler sur le chantier. Ce dernier les portera à la connaissance de son personnel,
- l'exploitant assurera la coordination des mesures de prévention qu'il prend,
- à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures, avant le début des travaux.

Un plan de prévention sera établi par les entreprises intervenant en particulier en :

- travaux et maintenance sur engins mobiles de traitement des matériaux volcaniques,
- manœuvres de réapprovisionnement en carburant (GNR) des engins thermiques utilisés en carrière (relevant également du titre « Combustibles liquides »).

5

Analyse des risques et des mesures de protection pour la santé du personnel

5.1 Mesures d'hygiène

Pour l'exploitation visée par la présente demande, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et imposées par la réglementation particulière à l'exploitation de carrière.

Sur l'installation de carrière, au droit de la base vie d'accueil, le personnel disposera d'un local de repos, de vestiaires et de sanitaires. Les locaux seront préfabriqués et mobiles.

Pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité sur ce site isolé, POUZZOLANES DU SARRAN mettra notamment à disposition du personnel une réserve d'eau potable de 200 litres, un lavabo, une cabine de douche, des bouteilles d'eau potable, une armoire de premiers secours.

L'exploitant indiquera les consignes d'hygiène à respecter concernant les équipements de protection individuelle disponibles pour le personnel. En cas de détérioration de l'état hygiénique de ces équipements, l'exploitant procèdera à leur remplacement.

Les maintenances des engins seront réalisées dans le garage de l'entreprise à Saint-Ours les Roches ou dans garage spécialisé du secteur.

5.2 Mesures pour la santé

5.2.1 Les poussières

Le Décret du 02 septembre 1994 (empoussiérage) impose pour les installations et dépendances légales des mines et carrières et au regard de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses, des mesures concernant :

- l'empoussiérage (définition de zones géographiques, examen des postes d'exposition, détermination de l'empoussiérage de référence et de l'empoussiérage réel, prélèvement et analyse des poussières, classement des zones géographiques et postes, réduction de l'empoussiérage, contrôles périodiques),
- le personnel (compatibilité entre empoussiérage et aptitude d'affectation, fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescription),
- des contrôles et vérifications.

Le Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixe désormais certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les activités de mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les sources d'émission de poussières tant « silicogènes » que « non silicogènes » sont identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur sont mis en œuvre.

La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans le document unique d'évaluation prévu par l'article R. 4121-1 du Code du Travail et tenu à la disposition de l'agent d'inspection du travail.

Protections du personnel contre les poussières

L'exploitant mène des actions pour l'évaluation du risque et la réduction de l'exposition du personnel aux poussières. Il renforce les dispositifs de contrôle de ces expositions.

La démarche de prévention et de contrôle comprend 3 étapes :

- la constitution des Groupes d'Exposition Homogène (GEH), à engager lors de la 1^{ère} campagne de production de granulats,
- l'évaluation du risque d'exposition aux poussières,
- les actions de prévention et mesures de contrôle.

Les travailleurs disposent d'une protection personnelle de type masque anti-poussières (masque type FFP 3 à soupape répondant à la norme EN149) pour les interventions sur les zones les plus exposées aux poussières. Le personnel bénéficiera d'une formation spécifique au port de masque.

Les cabines des engins de carrière et véhicules sont climatisés avec filtres normalisés à particules et poussières.

Les mesures de réduction des émissions de poussières sont exposées au chapitre 4 de l'étude d'impact, pour mémoire : réduction ou arrêt du traitement en période de sécheresse et de vent, adaptation du traitement selon la teneur en eau des pouzzolanes brutes, adaptation du traitement aux conditions météorologiques, limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h.

5.2.2 Le bruit

Le Décret n°2008-867 du 28 août 2008 relatif au titre « Bruit » du règlement général des industries extractives a remplacé les dispositions existantes ce même titre « Bruit » par le renvoi à l'application des prescriptions du Code du Travail.

Depuis, le Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires est venu abroger le titre « Bruit » du RGIE.

Ce chapitre donnera lieu à l'établissement d'un dossier de prescriptions.

Les mesures vis-à-vis de l'exposition au bruit comprennent :

- aptitude d'affectation,
- dossier médical,
- surveillance médicale,
- information du personnel,
- contrôles périodiques des niveaux sonores.

Les informations en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques dus à l'exposition au bruit que l'employeur fournit aux travailleurs exposés en application du Code du Travail sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Si un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur à 85 dB(A) était constaté, un programme de réduction des bruits serait mis en place.

Une cartographie des bruits est établie. Elle est disponible dans le D.U.E.R. et reste à la disposition de l'Inspecteur du travail à l'occasion de tout contrôle.

Protections sonores autour des sources de bruit :

Tous les appareils générateurs de bruit seront conformes aux normes en vigueur.

Une prévention technique collective est mise en place. Ces protections consistent essentiellement en un capotage autour des sources de bruit (moteur, engins, ...).

Protections sonores du personnel :

Les travailleurs disposeront d'une protection personnelle contre le bruit, de type casque anti-bruits ou bouchons d'oreilles. Pour un niveau d'exposition supérieur à 85 dB(A) leur utilisation est strictement imposée.

5.2.3 Les vibrations

Depuis le 02 septembre 2013, le Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires, est venu abroger le titre « Vibrations » du RGIE.

Les informations en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux vibrations que l'employeur fournit aux travailleurs exposés en application du Code du Travail. Elles rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Ce chapitre donnera lieu à l'établissement d'un dossier de prescriptions.

L'inspecteur du travail pourra demander un relevé spécifique des valeurs d'expositions.

5.2.4 Contrôle et suivi

Un suivi régulier du personnel travaillant sur la carrière sera effectué par la médecine du travail aux périodicités réglementaires.

Les axes de surveillance de la santé du personnel seront notamment :

- contrôle sanguin pour le personnel affecté à l'installation,
- radiographie pulmonaire et surveillance vis-à-vis des risques de pneumoconiose,
- test auditif,
- test d'aptitude pour les travaux particuliers.